Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Rubrik: Octobre 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1°r octobre 1912.

Ordonnance

qui

place le torrent appelé Staubbach sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux;

Afin de compléter l'ordonnance du 20 juin 1884; Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le torrent appelé Staubbach qui coule sur le territoire de la commune de Lauterbrunnen, est placé sous la surveillance de l'Etat, depuis ses sources, situées au Schwarzberg et au Weissberg, jusqu'à son embouchure dans la Lütschine blanche.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 1er octobre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Lohner. Le chancelier, Kistler.

Ordonnance

22 octobre 1912.

qui

place le ruisseau appelé Eichholzgraben sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux;

Afin de compléter l'ordonnance du 20 juin 1884; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le ruisseau appelé Eichholzgraben qui coule sur le territoire des communes d'Hilterfingen et d'Heiligenschwendi, est placé sous la surveillance de l'Etat, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 22 octobre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

22 octobre 1912.

Règlement

fixant

la rétribution des fonctionnaires et employés de la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. La rétribution des fonctionnaires de la Maternité cantonale est fixée ainsi qu'il suit :

Directeur	10.00		•							Fr.	1000	à	1500
Intendant		•								"	2000	à	2500
1er médec	in-a	ıssi	staı	nt						"	1000		
2^{e}	"									"	700		
3^{e}	22									77	400		
4^{e}	77				(ass	sista	nt poi	ır les	re-				
cherches scientifiques)									es)	"	700		
Sage-femn	ne	en	che	ef			•			"	800	à	1200
Sages-fem	mes	s d	e la	ı	poli	clii	niqu	ue		77	600	à	800

Les 5° et 6° assistants ne touchent pas de rétribution en espèces, mais, de même que tous les autres fonctionnaires susindiqués (sauf le directeur), ils ont la subsistance et le logement gratuits dans l'établissement.

Art. 2. Le montant du traitement du directeur, de l'intendant et des assistants est déterminé dans chaque

cas par le Conseil-exécutif; celui des sages-femmes l'est 22 octobre par la Direction des affaires sanitaires, sur la proposition de la commission de l'établissement.

Art. 3. La rétribution des employés est fixée ainsi qu'il suit :

- a) avec table gratuite dans l'établissement : Employée de bureau Fr. 900 à 1200
- b) avec subsistance et logement gratuits:

Mé	nagère .							•	77	600	à	1000
$1^{\rm re}$	cuisinièr	е.						•	"	800	à	1400
2^{e}	"	•	•			•		•	"	450	à	700
1^{re}	buandièr	e.							77	600	à	800
2^{e}	"			•		•		•	77	450	à	600
Lin	gère .								"	500	à	800
Servantes, filles de cuisine, ser-												
7	vantes de	di	vis	ion				•	77	240	à	480
Cor	ncierge .						•	•	"	600	à	1000
Por	rtière .						٠.		77	300	à	500
	chauffeur								77 -	1000	à	1400
	chauffeur								n ·			$1400 \\ 1200$

c) sans subsistance ni logement gratuits:

Garçon de laboratoire . . . " 1500 à 2000

Les garde-malades sont rétribuées suivant leur contrat particulier.

Art. 4. La rétribution des employés dont le travail et la conduite sont satisfaisants sera augmentée chaque année en règle générale; cependant, seuls les bons employés atteindront le maximum.

28 octobre 1912.

Art. 5. Le montant sera déterminé par la direction de l'établissement pour les traitements d'employés ne dépassant pas 600 fr., par la Direction des affaires sanitaires pour ceux qui dépassent 600 fr., mais non 1200 fr., et par le Conseil-exécutif pour ceux qui dépassent 1200 fr.

Les traitements dont le présent règlement ne ferait pas mention seront fixés par le Conseil-exécutif. Celui-ci aura aussi la faculté d'accorder des traitements excédant les maxima prévus ci-dessus.

Art. 6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913. Il abroge le règlement du 3 avril 1907 relatif au même objet, ainsi que les dispositions contraires du règlement d'organisation de la Maternité cantonale, du 5 avril 1902, et des instructions spéciales.

Berne, le 22 octobre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Kistler.

Ordonnance

29 octobre 1912.

qui

fixe le nombre et le ressort territorial des bureaux de vérification des poids et mesures.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et l'art. 2 de l'ordonnance cantonale du 28 août 1912 portant exécution de cette loi;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le canton comprend pour le service des poids et mesures les arrondissements et les bureaux de vérification suivants:

- I^{er} arrondissement: districts d'Oberhasle et d'Interlaken, avec bureau à Interlaken;
- IIe arrondissement: districts de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune, avec bureau à Thoune;
- IIIe arrondissement: districts de Konolfingen et de Signau, avec bureau à Langnau;
- IVe arrondissement: districts de Berthoud, de Fraubrunnen et de Trachselwald avec bureau à Berthoud;
 - Ve arrondissement: districts d'Aarwangen et de Wangen, avec bureau à Langenthal;

29 octobre 1912.

- VI^e arrondissement: districts de Berne, de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen, avec bureau à Berne;
- VII^e arrondissement: districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Neuveville et de Nidau, avec bureau à Bienne;
- VIII^e arrondissement: districts de Delémont, de Moutier et de Laufon, avec bureau à Moutier;
 - IX^e arrondissement : district de Courtelary, avec bureau à St-Imier;
 - X^e arrondissement: district des Franches-Montagnes, avec bureau à Saignelégier;
 - XI° arrondissement: district de Porrentruy, avec bureau à Porrentruy.

Le Conseil-exécutif se réserve la faculté de déplacer au besoin les bureaux.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral.* Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 octobre 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Lohner. Le chancelier, Kistler.

Chancellerie d'Etat.

^{*} Sanctionnée par le Conseil fédéral le 17 janvier 1913.